

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.925 du 27 décembre 2016

A. 219.210/XI-21.111

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
agissant en son nom et
au nom de ses enfants mineurs,
XXX,
XXX,
XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me A. BOURGEOIS, avocat,
rue des Brasseurs 115
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 10 mai 2016, L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sollicite la cassation de l'arrêt n° 165.400, prononcé le 7 avril 2016, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 173.142/VII, en cause de XXX et de ses enfants mineurs.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.964 du 24 mai 2016 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 décembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. MATRAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Il ressort des constations, opérées par le Conseil du contentieux des étrangers, que, le 8 juillet 2013, la partie adverse a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après avoir adopté successivement deux décisions et les avoir retirées, le requérant a déclaré cette demande irrecevable, le 24 avril 2015.

Le 5 juin 2015, la partie adverse a formé un recours en suspension et en annulation contre cette décision du 24 avril 2015.

Le 7 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision précitée par l'arrêt attaqué.

IV. LES MOYENS

Premier moyen

Le requérant soulève un premier moyen pris « de la violation de l'article 9^{ter} § 1^{er}, alinéa 4 et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ».

Le requérant soutient que le législateur a manifestement souhaité que les conditions de recevabilité de la demande pour raison médicale soient remplies lors de l'introduction de celle-ci. Il admet qu'il lui appartient de permettre à l'intéressé de compléter utilement son dossier, notamment par la production de nouveaux éléments relatifs à l'évolution de son état de santé, mais expose qu'il serait contraire à l'article 9^{ter}, précité de considérer que le requérant devrait prendre en considération tous les documents médicaux déposés postérieurement à l'introduction de la demande, alors qu'aucun certificat médical type n'a été joint à la demande initiale.

Le requérant se prévaut de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, lequel stipule que le certificat médical type doit être transmis avec la demande d'autorisation de séjour, et précise que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Enfin, le requérant estime que la référence que fait le premier juge à un arrêt du Conseil d'État est erronée en ce que ce dernier concernait l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et non son article 9^{ter}.

La décision du Conseil d'État

L'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 7 de l'arrêté royal précité du 17 mai 2007 imposent à l'étranger de produire le certificat médical type « avec la demande ». La loi érige cette formalité en condition de recevabilité, de telle sorte que si elle n'est pas respectée, le délégué du ministre n'a d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

Jugeant en substance que le certificat médical type peut valablement être produit après l'introduction de la demande, l'arrêt attaqué viole l'article 9^{ter} précité.

Le premier moyen est fondé.

Second moyen

Le requérant soulève un second moyen pris « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il reproche au premier juge de déduire l'existence d'un défaut de motivation de la constatation d'une autre illégalité. Le requérant soutient que le premier juge se méprend sur la portée de la législation sur la motivation formelle et considère qu'un tel raisonnement revient à permettre à quiconque d'invoquer indirectement, par le truchement de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, la méconnaissance de tout le droit positif belge.

La décision du Conseil d'État

Le respect de la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs requiert notamment que les motifs par lesquels l'administration justifie ses décisions, ne soient pas illégaux.

Le premier juge n'a donc pas conféré à la législation précitée une portée qu'elle n'a pas, en décidant qu'en justifiant sa décision par un motif qui, selon l'arrêt attaqué méconnaissait l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'avait pas motivé légalement sa décision.

Le second moyen n'est pas fondé.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause et qu'aucune raison ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit octroyée, il convient de la lui accorder. Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié du *pro deo* devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 165.400 du 7 avril 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 173.142/VII en cause de XXX et de ses enfants mineurs.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX